

GE_GERICHTE ATA/676/2013 vom 8. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_676_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/676/2013 du 8 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/676/2013 del 8 ottobre 2013

Erwägungen

E. 28

juin 2010 ; ATA/612/2012 du 11 septembre 2012 consid. 6 ; ATA/457/2012 du

E. 30

juillet 2012 consid. 3 ; ATA/694/2011 du 8 novembre 2011 ; ATA/612/2011 du 27 septembre 2011 et ATA/546/2011 du 30 août 2011). L'autorité cantonale compétente doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (Arrêt du Tribunal administratif fédéral Cour III C-5925/2009 du 9 février 2010). 6)

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

- 7/10 - A/2481/2012 7)

En l'espèce, l'OCP et le TAPI ont considéré que les conditions de prolongation de l'autorisation de séjour pour études n'étaient pas remplies, étant précisé que les conditions posées à l'art. 27 LEtr sont cumulatives.

Il ressort effectivement du dossier que ces conditions ne sont pas réalisées. Sa maîtrise du français est insuffisante pour suivre des cours donnés prioritairement dans cette langue, même si celle-ci fait également l'objet de cours dans le cadre du cursus choisi. Le VM Institut n'est pas une haute école au sens de la LEtr (ATA/287/2012 du 8 mai 2012 consid. 7).

Par ailleurs, M. X_____ est venu en Suisse en 2007 en annonçant vouloir obtenir un diplôme de gestion hôtelière, qu'il dit du reste avoir obtenu quand bien même l'établissement qui l'accueillait a fermé ses portes entretemps. Force est de constater que la formation choisie au VM Institut ne correspond pas à son option initiale. M. X_____ n'a su justifier que de manière très vague en quoi le diplôme brigué lui serait utile dans sa future activité professionnelle en Inde.

Enfin, même si les circonstances de son passage du diplôme au Master ne sont pas des plus claires, il apparaît que l'intéressé a obtenu le diplôme qu'il briguait et qu'ainsi le but de son séjour en Suisse doit être considéré comme atteint.

Dans ces circonstances, l'OCP était fondé à refuser de délivrer une autorisation de séjour pour études à M. X_____. 8)

Le recourant n'a jamais allégué que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr. 9)

Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 8/10 - A/2481/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.